

Québec, le 10 août 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/18-95**

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Politique triennale des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation doctorale en médecine et du recrutement de médecins sous permis restrictif pour 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Vous trouverez donc annexés les documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/jr

p. j. 2

Direction générale des services de santé  
et médecine universitaire  
Bureau du sous-ministre associé

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 8 septembre 2016

AUX MEMBRES DE LA TABLE DE CONCERTATION  
PERMANENTE SUR LA PLANIFICATION DE  
L'EFFECTIF MÉDICAL AU QUÉBEC

Madame,  
Monsieur,

S'appuyant sur les recommandations émises conjointement par monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, et madame Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, le Conseil des ministres a adopté, le 31 août 2016, la Politique triennale des nouvelles inscriptions dans les programmes de formation doctorale en médecine et du recrutement de médecins sous permis restrictif pour 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Vous trouverez ci-joint copie de cette politique.

Nous vous informons par ailleurs d'une dérogation au paragraphe G) de l'article 1 de la politique adoptée. À compter de 2016-2017, et ce, pour toutes les cohortes en cours de formation : « Les universités doivent remplacer toutes les personnes du contingent régulier qui abandonnent de façon définitive leurs études de 1<sup>er</sup> cycle en médecine au Québec au-delà du quinzième abandon annuel. Cette exigence est accompagnée des mécanismes de flexibilité suivants : les remplacements peuvent être gérés collectivement par les universités et être effectués au cours des trois années de la politique triennale. Les places à combler ainsi devront être offertes à des Québécoises et Québécois visés au paragraphe E) de l'article 1 [de la politique], en examinant d'abord les dossiers d'inscription des [diplômés d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada et des États-Unis] DHCEU. ».

...2

Quinze abandons au doctorat en médecine, sur trente en moyenne chaque année, ne doivent donc plus être remplacés. Ce changement contribuera à l'atteinte des objectifs de formation ciblés par la planification de l'effectif médical au Québec tout en favorisant l'admission de Québécoises et de Québécois DHCEU. Au-delà du quinzième abandon définitif, si le nombre total d'abandons le permet, un minimum de onze remplacements par des Québécoises et de Québécois DHCEU doit être observé chaque année comme ce fut le cas au cours des dernières années. Les universités doivent se gouverner selon ces exigences dès maintenant.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,

Michel A. Bureau, M.D., FRCPC

p. j.

N/Réf. : 16-MS-02384

\*\*\* VEUILLEZ PRENDRE NOTE QU' AUCUNE COPIE PAPIER NE SUIVRA \*\*\*

**POLITIQUE TRIENNALE**  
**DES NOUVELLES INSCRIPTIONS DANS LES PROGRAMMES**  
**DE FORMATION DOCTORALE EN MÉDECINE ET**  
**DU RECRUTEMENT DE MÉDECINS SOUS PERMIS RESTRICTIF**  
**POUR 2016-2017, 2017-2018 ET 2018-2019**

**1. LES NOUVELLES INSCRIPTIONS DANS LES PROGRAMMES DE DOCTORAT EN MÉDECINE (M.D.)**

- A) Pour 2016-2017, **879 (+0)** nouvelles inscriptions sont autorisées dans les programmes de doctorat de 1<sup>er</sup> cycle en médecine, et ce nombre est maintenu à **879 (+0)** pour 2017-2018 et 2018-2019.
- B) Les nouvelles inscriptions sont celles faites dans les programmes de doctorat, sans égard au niveau où elles sont faites, à moins que les personnes concernées proviennent d'une autre faculté de médecine québécoise et, en conséquence, qu'elles aient été comptabilisées comme de nouvelles inscriptions dans les années précédentes<sup>1</sup>.
- C) Annuellement, si nécessaire, le nombre de personnes pouvant être admises dans chacun des contingents est révisé.
- D) De façon à exercer un contrôle sur une éventuelle installation au Québec des personnes provenant de l'extérieur du Québec, la signature d'un engagement à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux est exigée, si elles s'installent au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice. Cet engagement de quatre ans doit être pris par la personne au moment de sa première inscription. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Les personnes doivent être averties par les universités, dès leur demande d'admission, que la signature du contrat est un préalable à l'inscription en médecine. Les universités québécoises dotées d'une faculté de médecine (ci-après universités) ont la responsabilité de s'assurer de la signature de l'engagement avant l'inscription et de transmettre cet engagement au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

**DANS LE CONTINGENT RÉGULIER DU DOCTORAT RÉPONDANT AUX BESOINS D'EFFECTIFS MÉDICAUX DU QUÉBEC**

- E) Parmi les inscriptions prévues au paragraphe A) de l'article 1, **847 (+0)** nouvelles inscriptions sont exigées annuellement des universités dans le contingent régulier comprenant des Québécoises et des Québécois<sup>2</sup> et un maximum de **10 (+0)** personnes canadiennes provenant d'autres provinces ou territoires. Les nouvelles inscriptions comprennent aussi les Québécoises et les Québécois détenant un diplôme d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU).
- F) Ces inscriptions sont réparties selon le tableau suivant. Il est exigé l'accueil annuel d'un minimum de **32 (+0)** nouvelles inscriptions au campus satellite de l'Université de Montréal à Trois-Rivières ainsi qu'au campus satellite de l'Université de Sherbrooke à Saguenay.

Année	U. Laval	U. McGill	U. Montréal*	U. Sherbrooke*	Total
2016-2017	218	176	284	169	847
2017-2018	218	176	284	169	847
2018-2019	218	176	284	169	847

\* Total des inscriptions au campus principal et au campus satellite.

<sup>1</sup> Une personne ne peut être admise et comptabilisée qu'une seule fois dans les nouvelles inscriptions sur une période de cinq ans à partir de la date de la première inscription au doctorat en médecine. Une personne déjà inscrite dans un programme de formation doctorale en médecine doit faire une demande de transfert auprès de sa faculté d'attache si elle souhaite poursuivre sa formation médicale dans une autre université au Québec.

<sup>2</sup> La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est celle utilisée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et défini dans le « Règlement sur la définition de résident du Québec ».

- G) Les universités doivent remplacer toutes les personnes du contingent régulier qui abandonnent de façon définitive leurs études de 1<sup>er</sup> cycle en médecine au Québec. Cette exigence est accompagnée des mécanismes de flexibilité suivants : les remplacements peuvent être gérés collectivement par les universités et être effectués au cours des trois années de la politique triennale. Les places à combler ainsi devront être offertes à des Québécoises et Québécois visés au paragraphe E) de l'article 1, en examinant d'abord les dossiers d'inscription des DHCEU.

**DANS LES CONTINGENTS PARTICULIERS DU DOCTORAT RÉPONDANT À D'AUTRES BESOINS D'EFFECTIFS MÉDICAUX**

- H) Parmi les inscriptions prévues au paragraphe A) de l'article 1, **32 (+0)** autres inscriptions sont autorisées annuellement, réparties dans six contingents particuliers:

***Les personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick***

- Un contingent de **11 (+0)** inscriptions<sup>3</sup> réservées aux personnes admissibles dans le cadre de l'entente intergouvernementale Québec / Nouveau-Brunswick, **6 (+0)** de ces inscriptions étant réservées au Nouveau-Brunswick, **1 (+0)** à l'Île-du-Prince-Édouard, **1 (+0)** à Terre-Neuve et **3 (+0)** à la Nouvelle-Écosse. Tout abandon définitif dans ce contingent peut être remplacé, à la condition que les autorités du Nouveau-Brunswick en fassent la demande expressément.

***Les personnes de nationalité étrangère avec permis de séjour pour études<sup>4</sup>***

- Un contingent de **5 (-2)** inscriptions<sup>5</sup> pour des personnes de nationalité étrangère munies d'un permis de séjour pour études. Seules les personnes dont le pays d'origine reconnaît le diplôme obtenu au Québec sont admissibles dans ce contingent. L'université concernée et le Collège des médecins du Québec (CMQ) devront s'assurer du respect de cette condition.

***Les personnes de nationalité canadienne et les résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires***

- Un contingent de **4 (+0)** inscriptions<sup>5</sup> pour des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires que le Québec.

***Les étudiants en médecine dentaire souhaitant poursuivre leur formation en chirurgie buccale et maxillo-faciale***

- Un contingent de **4 (+0)** inscriptions<sup>5</sup> pour des finissants des programmes de doctorat en médecine dentaire (D.M.D.) qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures en chirurgie buccale et maxillo-faciale.

***Les membres des Premières Nations et Inuits***

- Un contingent de **4 (+0)** inscriptions réservées à des membres des Premières Nations et des Inuits inscrits au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5) ou au registre des bénéficiaires Inuits, membres d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec, recommandés par des représentants de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ou des Inuits. Toute place non comblée dans ce contingent au cours d'une année pourra être comblée l'année subséquente, si la qualité des candidatures le justifie.

***Les membres des Forces canadiennes***

- Un contingent de **4 (+2)** inscriptions réservées à des Québécoises et des Québécois francophones et à des personnes canadiennes francophones provenant d'autres provinces ou territoires, membres des Forces canadiennes, sélectionnés par cette organisation et répondant aux critères d'admission réguliers des universités. Ces places sont subventionnées par les Forces canadiennes et non par le gouvernement du Québec.

<sup>3</sup> 24 étudiants du Nouveau-Brunswick sont aussi autorisés à être admis chaque année en médecine à Moncton plutôt qu'au Québec dans le cadre de la délocalisation du programme de formation médicale de l'Université de Sherbrooke en Acadie. Ces étudiants sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe D) de l'article 1).

<sup>4</sup> Incluant exceptionnellement des personnes de nationalité étrangère ayant initialement été admises dans ce contingent, mais ayant obtenu leur résidence permanente au Canada au moment de leur inscription, qu'elles détiennent ou non un statut de résident au Québec.

<sup>5</sup> Le nombre d'inscriptions autorisées est de **13 (-2)** au total pour les personnes de nationalité étrangère avec permis de séjour pour études, les personnes de nationalité canadienne et les résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires et les étudiants en médecine dentaire souhaitant poursuivre leur formation en chirurgie buccale et maxillo-faciale. Le nombre de places non utilisées dans un de ces trois contingents peut être transféré à l'un des deux autres.

## 2. LES MÉDECINS EXERÇANT SOUS PERMIS RESTRICTIF POUR RÉPONDRE À DES BESOINS PARTICULIERS

### LES « MÉDECINS SÉLECTIONNÉS PROFESSEURS »

- A) Un « médecin sélectionné professeur » est défini comme étant un médecin recruté par une faculté de médecine pour combler des besoins exceptionnels dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'évaluation des technologies dans un établissement de santé universitaire. Ce médecin est détenteur d'un diplôme M.D. délivré par une école située à l'extérieur du Canada et est recruté sous permis restrictif. Les « médecins sélectionnés professeurs » devraient être des sommités dans leur domaine. Les moniteurs cliniques ne sont pas admissibles à ce contingent.
- B) Pour 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, les centres hospitaliers universitaires ou affiliés et les instituts universitaires, de concert avec leur faculté de médecine, sont autorisés à recruter **15 (-3)** « médecins sélectionnés professeurs » annuellement, incluant le remplacement de « médecins sélectionnés professeurs » réellement installés dont le permis restrictif n'est plus requis. Les possibilités de recrutement non utilisées pour une année pourront être reportées à l'année suivante.
- C) Le recrutement de « médecins sélectionnés professeurs » doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- que tout recrutement de « médecins sélectionnés professeurs » reçoive l'approbation préalable du MSSS;
  - que tout recrutement de « médecins sélectionnés professeurs » respecte les plans d'effectifs médicaux du MSSS;
  - qu'aucun candidat ayant effectué une formation postdoctorale au Québec et détenteur d'une formation complémentaire, ou sur le point de l'obtenir (en fin de formation), ne puisse combler le poste pour lequel le recrutement d'un « médecin sélectionné professeur » est envisagé;
  - que l'établissement de santé universitaire et la faculté de médecine se concertent et s'appuient pour tout recrutement de « médecins sélectionnés professeurs » envisagé;
  - qu'un contrat d'engagement soit établi entre l'université ou la faculté de médecine et le « médecin sélectionné professeur » afin que ce dernier comble un besoin exceptionnel dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'évaluation des technologies, ainsi que dans d'autres domaines afférents à la tâche universitaire, s'il y a lieu. Cet engagement doit identifier clairement les attentes de l'université ou de la faculté de médecine envers le « médecin sélectionné professeur » et être renouvelable annuellement. Sauf en cas de circonstances atténuantes exceptionnelles, le non-respect de l'engagement doit entraîner le non-renouvellement dudit contrat et le CMQ doit en être informé dans les plus brefs délais;
  - qu'une évaluation de suivi de la contribution de chaque « médecin sélectionné professeur » dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'évaluation des technologies, ainsi que dans les autres domaines afférents à la tâche universitaire, soit effectuée par la faculté de médecine et transmise au MSSS.
- D) Aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe C) de l'article 2 et pour combler des besoins exceptionnels, les centres hospitaliers offrant des services en anatomopathologie, de concert avec leur faculté de médecine, sont autorisés à recruter des anatomopathologistes détenteurs d'un diplôme d'une école située à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Ces postes ne seront pas comptabilisés dans le contingent prévu au paragraphe B) de l'article 2.
- E) Les professeurs et les chercheurs qui ne détiennent pas un permis restrictif de pratique de la médecine peuvent être recrutés par les universités sans être comptabilisés aux plans d'effectifs médicaux du MSSS. Les conditions imposées par la présente politique s'appliquent si ces personnes souhaitent obtenir un permis restrictif.

### LES « MÉDECINS CLINIENS »

- F) Un « médecin clinicien » est défini comme étant un médecin détenteur d'un diplôme M.D. délivré par une école située à l'extérieur du Canada dont l'exercice de la médecine au Québec ne peut se faire que sous permis restrictif et qui pratique en priorité dans une région non universitaire ayant d'importants besoins d'effectifs médicaux ou exceptionnellement en région universitaire lorsque les besoins le justifient, mais dans ce dernier cas sous réserve de ne pas porter préjudice aux régions non universitaires.
- G) Pour 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, les centres hospitaliers ayant d'importants besoins d'effectifs médicaux sont autorisés à recruter des « médecins cliniciens », candidats à l'obtention d'un permis restrictif ou détenteurs d'un tel permis, aux conditions suivantes :
- que les centres hospitaliers obtiennent l'autorisation du MSSS (Recrutement Santé Québec) avant de débiter les démarches de recrutement d'un « médecin clinicien », ainsi que pour toute modification de leur lieu d'exercice;
  - qu'aucun candidat ayant effectué une formation postdoctorale au Québec ne puisse combler le poste pour lequel le recrutement d'un « médecin clinicien » est envisagé;
  - que le poste à pourvoir soit réservé au « médecin clinicien » parrainé lorsque son stage d'évaluation est organisé par le CMQ;
  - que tout recrutement de « médecins cliniciens » respecte les PEM du MSSS.
- H) Un médecin demandeur de permis restrictif admissible à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles des médecins conclu en vertu de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles n'est pas soumis aux paragraphes F) et G) de l'article 2. Toutefois, son recrutement doit respecter les plans d'effectifs médicaux du MSSS et il est fortement recommandé que le candidat soit préalablement parrainé par un centre hospitalier. Ce parrainage peut être organisé par le MSSS (Recrutement Santé Québec).

### 3. LES RÈGLES DE GESTION

- A) À l'exception des inscriptions minimums exigées dans les campus satellites des universités prévues au paragraphe F) de l'article 1), tous les autres quotas de cette politique sont donnés pour l'ensemble des quatre universités qui ont une faculté de médecine, les universités ayant la responsabilité de se répartir les quotas. Toutefois, dans le contingent régulier, si les universités devaient offrir un nombre de nouvelles inscriptions différent de celui convenu au paragraphe E) de l'article 1 ou utiliser une répartition interuniversitaire différente de celle convenue au paragraphe F) de l'article 1, elles devront expressément en informer le MSSS et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).
- B) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire, doivent mettre à la disposition du MSSS et du MEES tous les renseignements requis aux fins du contrôle de cette politique et de l'élaboration de la politique pour les années subséquentes dans un délai raisonnable. Dans le cas de remplacement des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick, les universités doivent fournir au MEES une copie de la demande de remplacement venant de ces autorités.
- C) Dans le contingent régulier, les universités ou leur mandataire doivent appliquer la mesure visant à augmenter les inscriptions des personnes issues des régions éloignées. Cette mesure consiste à bonifier de 0,5 la cote de rendement collégial des élèves qui ont complété leurs études secondaires dans une école située sur le territoire de l'une ou l'autre des localités désignées chaque année par le MSSS. Toutes les candidatures ainsi privilégiées sont soumises comme les autres aux critères de sélection des universités. La règle de gestion prévue au paragraphe B) de l'article 3 s'applique aussi à ce sous-groupe du contingent régulier.
- D) Seules les interprétations qui ont fait l'objet d'une confirmation écrite par le MEES auprès des universités ou leur mandataire, après consultation du MSSS, sont acceptées dans les mesures de contrôle de cette politique.

- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour un recrutement ou l'occupation d'une place autorisée fait l'objet des mesures suivantes :
- tout dépassement observé pour une année donnée est compensé par un ajustement à la baisse du nombre de recrutements ou de places autorisées au cours des années subséquentes;
  - le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut imposer une pénalité financière à une université qui ne respecte pas la politique. Le montant de cette pénalité est établi en tenant compte des coûts réels de formation.
- Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de places contingentées, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de places précisées dans la politique.
- F) Toute dérogation ou situation non prévue à la présente politique doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.
- G) Le CMQ, les universités ou leur mandataire, en collaboration avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ), les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, doivent mettre à la disposition du MSSS, dans un délai raisonnable, tous les renseignements requis concernant les contingents décrits aux paragraphes A) à H) de l'article 2 aux fins du contrôle de cette politique et de l'élaboration de la politique pour les années subséquentes.
- H) Les universités ou leur mandataire doivent mettre à la disposition du MSSS toutes les informations pertinentes à l'évaluation de la contribution de chaque « médecin sélectionné professeur » dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'évaluation des technologies, ainsi que dans les autres domaines afférents à la tâche universitaire.
- I) Les universités ou leur mandataire, en collaboration avec le CMQ, la FMRQ, la FMSQ et la FMOQ, doivent mettre à la disposition du MSSS, les données relatives au recrutement universitaire des médecins québécois de retour de formation complémentaire.



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public):

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).